

Lyon, le 6 avril 2020

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-023905

GAMMA CONTROL
19 rue du Mont Pilat
26600 GRANGES LES BEAUMONT

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : GAMMA CONTROL
Numéro d'agrément : OARP0083

Identifiant de l'inspection à rappeler dans la réponse : INSNP-LYO-2020-0520 du 13 mars 2020

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Madame,

Dans le cadre des attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 13 mars 2020 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) de votre organisme lors de la vérification initiale des équipements de travail, des sources de rayonnements ionisants et des lieux de travail réalisé au cabinet vétérinaire CVT de Trept (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné du 13 mars 2020 a été réalisé à l'occasion de la vérification initiale des équipements de travail, des sources de rayonnements ionisants et des lieux de travail exécuté par Gamma Control au cabinet vétérinaire de Trept (38). Cette inspection avait pour but de vérifier les dispositions mises en place par la société Gamma Control afin de garantir le respect des prescriptions de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection et de la décision ASN n° 2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément.

Cette inspection a porté sur le contrôle de radioprotection d'une installation de radiologie vétérinaire. L'inspecteur a examiné les documents opérationnels mis à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par la décision susmentionné. La réalisation des contrôles a été jugée satisfaisante.

L'inspecteur a constaté que le contrôleur avait connaissance de sa documentation technique et du cadre de son intervention. Toutefois, les vérifications des lieux de travail (contrôles d'ambiance) n'auraient pas été réalisées de manière satisfaisante sans l'intervention de l'inspecteur. Par ailleurs, le mode opératoire relatif au contrôle des générateurs électriques des rayons X pourrait être actualisée afin d'intégrer les nouvelles dispositions applicables depuis le 1^{er} mars 2020 en matière de zonage radiologique.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des vérifications

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par l'article R. 4451-51 du code du travail, prévoit pour le contrôle des générateurs électriques de rayons X la recherche des fuites possibles de la gaine ou du blindage protégeant le tube générateur. Cette recherche de fuite est réalisée après obturation du faisceau de rayons X.

L'inspecteur a constaté que les vérifications des lieux de travail (contrôles d'ambiance) ont été initiées après la recherche de fuite, mais sans enlever le dispositif d'obturation. A la suite de l'intervention de l'inspecteur de l'ASN, ces vérifications ont été refaites sans obturation du faisceau. Les vérifications des lieux de travail n'auraient donc pas été réalisées de manière satisfaisante sans l'intervention de l'ASN.

A1. Je vous demande de veiller à réaliser les vérifications des lieux de travail dans des conditions représentatives afin de garantir la qualité et la conformité du contrôle.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Rapport de contrôle

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 13 mars 2020 au cabinet vétérinaire de Trept.

C. OBSERVATIONS

Documentation tenue à jour et disponible

En application du point 10.4 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, « *les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être à jour et tenues à la disposition de l'ASN* ».

Les articles R. 4451-22 et suivants du code du travail, applicables depuis le 1^{er} mars 2020¹, définissent les modalités relatives à la délimitation des zones radiologiques. En particulier, la délimitation d'une zone surveillée bleue ou d'une zone contrôlée verte doit désormais s'apprécier selon une dose efficace intégrée sur un mois. L'inspecteur a constaté que la version de la trame de rapport de vérification initiale (version 8 de novembre 2019), utilisée lors du contrôle, ne prenait pas en compte les nouvelles dispositions applicables en matière de délimitation du zonage radiologique.

C1. En application du point 10.4 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 susmentionnée, je vous invite à mettre à jour votre trame de rapport de vérification initiale et votre mode opératoire associé afin d'intégrer les nouvelles dispositions applicables en matière de délimitation du zonage radiologique.

oOo

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lyon par messagerie (lyon.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT

¹ date d'entrée en application de l'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées (arrêté visé à l'article R. 4451-34 du code du travail)

